

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe



09079624

29-05-2009

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : FLATPOLIS SPRL**Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****Siège : chaussée de Gand, 744 – 1080 Molenbeek-Saint-Jean****N° d'entreprise : ***

0911986703

Objet de l'acte : Constitution-Statuts-Nominations

Texte : Il résulte d'un acte reçu par le notaire Liliane VERBRUGGEN, à Anderlecht, le onze mai deux mille neuf,

1) Monsieur **KORKMAZER Servet**, indépendant, né à Emirdag (Turquie), le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-deux, numéro national 62.05.28 429-68, communiqué avec son accord exprès, époux de Madame KOYUNCU Fadime, née à Emirdag (Turquie) le premier janvier mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 1070 Anderlecht, rue Wayez 124/5.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple au Consulat Turc, à Bruxelles, le vingt-deux janvier mille neuf cent quatre-vingt, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

2) Monsieur **KORKMAZER Mehmet**, ouvrier, né à Bruxelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, numéro national 82.11.19 261-95, communiqué avec son accord exprès, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue des Buissonnets 10.

3) Monsieur **KORKMAZER Ömer**, né à Laeken, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, numéro national 87.12.03 341-25, communiqué avec son accord exprès, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1020 Bruxelles (Laeken), avenue des Buissonnets 10.

Ont constitué une S.P.R.L. dénommée « FLATPOLIS SPRL », dont le siège est établi à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, 744 au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par deux cents (200) parts sociales sans valeur nominale, qu'ils déclarent souscrire en espèces au prix de nonante-trois euros chacune comme suit :

- | | |
|--|-----|
| - Monsieur Mehmet KORKMAZER, prénommé, | |
| cent trente parts sociales | 130 |
| - Monsieur Ömer KORKMAZER, prénommé, | |
| cinquantes une parts sociales. | 50 |
| - Monsieur Servet KORKMAZER, prénommé, | |
| vingt parts sociales | 20 |

Total : deux cents parts sociales : 200

Les comparants déclarent et reconnaissent que les deux cents (200) parts sociales ainsi souscrites sont libérées chacune à concurrence d'un tiers, soit pour un montant total de six mille deux cents euros par versement espèces et que le société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 Eur).

Statuts de la société.

Nature – dénomination

Article 1

La société est une société commerciale et adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée et est dénommée : FLATPOLIS SPRL.

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL», ainsi que de l'indication du siège social.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, 744.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet :

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en association ou partenariat avec qui que ce soit, en Belgique comme à l'étranger :

- l'activité de nettoyage industriel et privé, tel que nettoyage de bureaux, maisons, usines et en général de tout bien immobilier et de toute installation industrielle;
- L'entreprise de travaux de démolition;
- l'entreprise de vitrage, de zinguerie et de couverture non métallique de constructions, d'étanchéité de constructions, de plafonnage et cimenterie, de peinture, de maçonnerie et de béton, coffrage, ferrailage, de carrelage ;
- L'installation électrique, sanitaire et de plomberie, de chauffage au gaz par appareil individuel, de chauffage central;
- L'exploitation d'une agence de publicité, distribution, imprimerie, etc.;
- L'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l'exploitation de magasins de pièces de rechange et d'accessoires pour l'automobile, ainsi que l'exploitation d'un ou plusieurs car-wash;
- Le transport de marchandises de plus de cinq cents (500) kilos national et international pour compte propre ou pour compte d'autrui;
 - * Le courrier express pour compte propre ou pour compte d'autrui;
 - Le transport de personnes national et international pour compte propre ou pour compte d'autrui;
 - La location de voitures, de camionnettes et de camions avec et sans chauffeur;
 - la négociation, la commission, la représentation;
 - L'acquisition, la création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gestion, la gérance, l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par et avec autrui des établissements de type HORECA: à savoir, restaurant, hôtel, motel, location de studio équipés, taverne, brasserie, friterie, snack, débits de boissons, dancing, bar, club privé, snack-bar, locaux et salon de consommation, traiteurs, salle de spectacles, la présente énumération étant exemplative et non limitative, ainsi que toutes activités relatives à la fourniture de tout produit et services de quelque nature que ce soit en rapport direct ou indirect avec l'activité mentionnée, et plus généralement toutes activités de secteur HORECA dans le sens le plus large;
 - l'exploitation de centrales téléphonique;
 - Agence de voyage

- L'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication, la conception, la transformation, la location, le courtage, l'importation, l'exportation, en gros et en détail, ainsi que la vente sur les marchés et les voies publiques ou privée de:
 - music-cassettes et de video-cassettes enregistrées ou non;
 - Châssis de fenêtre en bois, en aluminium, en PVC ou en toutes autres matières,
 - cuisines équipées, électro-ménagers, cabines douche, jacuzzi et autres ;
 - produits de poterie industrielle ou artisanale, de porcelaine industrielle ou artisanale, d'articles de cadeaux, et divers;
 - produits de tabacs, de l'industrie du bois, du papier, de l'imprimerie, de céramique, de l'industrie verrière et de la construction;
 - tous produits d'alimentation générale, volaille, gibier abattu, produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, fruits et légumes, de produits laitiers, de véhicules à moteurs, de pièces détachées et accessoires de véhicule à moteurs;
 - tous produits en textiles et en cuirs de vêtements neufs ou usagés pour dames, hommes et enfants;
 - chaussures pour dames, hommes et enfants et de tous produits de maroquinerie et de cuirs;
 - produits et matériels de jouets ou d'imprimeries;
 - de produits et de matériels neufs ou occasion: de construction, de transformation et de décoration intérieure d'immeubles, d'électricité, d'électronique, d'informatique, de téléphonie, de télématique, de communication, d'électroménager d'électromécanique, de sanitaire, de chauffage central, de faux plafond, d'isolation, de peinture industrielle, de communication, d'antenne parabolique, de mécanique, de robotique, de domotique, de jouets, d'imprimeries, d'articles de cadeaux, de porcelaine, de verrerie, de tapis plain, de vinyle, de papiers à tapisser, de meubles et de tous biens ou marchandises dont le marché n'est pas actuellement réglementé;
 - travaux de construction, de rénovation et tout ce qui concerne le bâtiment.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Capital social - Représentation

Article 4

Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) divisé en deux cent (200) parts sociales d'une sans valeur nominale et libérées à concurrence d'un tiers lors de la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée pour une durée illimitée.

Des parts sociales et de leur transmission

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article 7 ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé, il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 8

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à l'unanimité (2/3 des voix).

Article 9

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Au cas où une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 11

Sauf décision contraire à l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 12

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Contrôle

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier vendredi du mois de juin de chaque année à seize heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites conformément à la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année suivante.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confrère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Élection de domicile

Article 18

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Droit commun

Article 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 20

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à la somme de mille euros.

Dispositions finales

Exceptionnellement, le premier exercice commence ce jour pour se clôturer le trente et un décembre deux mille neuf.

La première assemblée générale aura lieu en deux mille dix.

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommé gérant de ladite société pour une durée indéterminée, Monsieur Mehmet KORKMAZER laquelle a accepté.

Volet B - suite

Commissaire : Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et ils décident par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Mehmet KORKMAZER avec faculté de substitution et la société privée à responsabilité limitée FISCO GLOBE, à Koekelberg, avenue du Château, 73, afin de représenter la société devant tous greffes, guichets d'entreprises, administrations fiscales ou autres, et de déposer et signer tous actes documents, pièces et déclaration.

Pièces déposées en même temps

Expédition

Attestation bancaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2009 - Annexes du Moniteur belge